



STATUTS

1. NOM - SIEGE - BUTS

Nom	Article 1 Sous le nom de « Association Jurassienne des Employés Communaux d'Administration – AJECA-JU », une association est constituée au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, à but non lucratif.
Terminologie	Article 2 Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes d'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Siège	Article 2 L'Association a son siège et son for au domicile de son Président.
Buts	Article 3 <ol style="list-style-type: none">1) L'association a pour but de favoriser les contacts entre ses membres, de développer leur collaboration et de les soutenir dans l'exercice de leur activité professionnelle.2) Elle œuvre à la défense des intérêts de ses membres.3) Elle assure la liaison avec les Autorités cantonales, intercommunales et communales et coordonne les activités des administrations communales avec celles des services du Canton.4) Elle organise en collaboration avec le délégué aux communes des cours de formation ou de perfectionnement professionnel pour ses membres ou pour des tiers.5) Elle représente les intérêts de ses membres envers les tiers, à l'intérieur et à l'extérieur du territoire cantonal.

2. MEMBRES

Admission	Article 4 Chaque employé d'une administration communale, membre d'une association de district ou de la Ville de Moutier, obtient automatiquement la qualité de membre individuel de l'association Jurassienne.
Démission	Article 5 La qualité de membre cesse dès la perte de l'appartenance à une association de district ou à la Ville de Moutier.

Exclusion **Article 6**
L'exclusion d'un membre ne peut avoir lieu que dans le cadre de sa propre association de district ou de la Ville de Moutier.
La gestion des membres incombe aux associations de district ou à la Ville de Moutier.

Perte de la qualité de membre **Article 7**
Une association de district qui se retire de l'Association perd tous ses droits envers celle-ci, idem pour la Ville de Moutier. Elle entraîne la perte de la qualité de membre de l'Association de l'ensemble de ses membres.

Droit **Article 8**
Chaque membre possède le droit de vote à l'assemblée générale. Il a aussi le droit d'intervention et de proposition.
Les membres ne sont pas individuellement responsables des engagements financiers contractés par l'Association.

3. FINANCES

Ressources **Article 10**
Les ressources de l'Association sont:
1) les cotisations des associations de district et de la Ville de Moutier
2) les revenus et indemnités de ses activités
3) les subventions qui peuvent lui être accordées
4) les dons

Engagements **Article 11**
Les engagements financiers de l'Association sont couverts jusqu'à concurrence du montant de sa fortune.

4. ORGANISATION

Organes **Article 12**
Les organes de l'Association sont:
1) l'assemblée générale des membres de l'Association
2) le comité
3) les vérificateurs des comptes
4) les commissions et les groupes de travail

5. ASSEMBLEE GENERALE

Composition **Article 13**
L'organe suprême est l'assemblée générale, composée de tous les membres de l'Association.

Convocation **Article 14**
L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation écrite 30 jours à l'avance.
Une assemblée extraordinaire peut être convoquée:
a) si le comité le juge nécessaire
b) à la demande de 20% des membres
c) à la demande d'une association ou de la Ville de Moutier
La demande de convocation d'une assemblée extraordinaire, faite par écrit et dûment motivée, doit être adressée au président de l'Association. L'assemblée extraordinaire est convoquée dans un délai de 60 jours.
Le lieu et la date de toutes les assemblées sont fixés par le comité de l'Association.
Des assemblées extraordinaires ont lieu aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent.

Attributions **Article 15**
Les attributions de l'assemblée sont notamment les suivantes:
a) désignation des scrutateurs

- b) adoption du procès-verbal de la dernière assemblée
- c) approbation du rapport annuel du président
- d) acceptation des comptes
- e) adoption du budget pour l'année en cours
- f) fixation de la cotisation annuelle des associations
- g) élection du comité de l'Association
 - du Président
 - des autres membres du comité
- h) nomination des vérificateurs des comptes
- i) approbation des statuts ou de leur révision
- j) discussion et adoption des propositions émanant des associations de district selon article 17
- 1) dissolution de l'Association

Quorum

Article 16

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de participants. Les dispositions de l'article 36 demeurent réservées.

Propositions

Article 17

Les requêtes et les propositions des associations de district ou de la Ville de Moutier à l'intention de l'assemblée générale, clairement rédigées et dûment motivées, doivent parvenir au président de l'Association avant le 31 décembre.

Les demandes ne remplissant pas ces exigences ne peuvent être traitées par la prochaine assemblée générale.

Votations

Article 18

Les votations ont lieu à mains levées, sauf dans les cas suivants ou le bulletin secret est obligatoire:

- a) décision quant à la dissolution de l'Association
- b) à la demande de la majorité des ayants droit de vote à l'assemblée

Elections

Article 19

Toutes les élections ont lieu au bulletin secret si le nombre des candidats dépasse celui des postes à attribuer.

Majorité

Article 20

Pour les scrutins ordinaires, la majorité absolue est nécessaire au premier tour ; au second tour, la majorité relative suffit.

Pour le second tour, seules restent en lice les deux propositions ou les deux candidatures qui ont obtenu les plus grands nombres de voix. En cas d'égalité de score, l'objet est considéré comme rejeté; s'il s'agit d'élection, le tirage au sort départage.

6. COMITE

Composition

Article 21

Le comité de l'Association, composé de 7 membres, est l'organe directeur et exécutif.

Chaque association de district est représentée par 2 membres et la Ville de Moutier par 1 membre.

Ils sont proposés à l'assemblée générale par les associations de district et par la Ville de Moutier.

Elections

Article 22

Le comité de l'Association est élu par l'assemblée générale pour une période de 4 ans. Si un membre quitte le comité en cours de période, il appartient à la prochaine assemblée générale de procéder à une élection complémentaire pour le reste de la période, sur proposition de l'association de district concernée ou de la Ville de Moutier.

Constitution

Article 23

A l'exception de la présidence, le comité se constitue lui-même. Il comprend: le président, le vice-président, le secrétaire, le caissier, les trois assesseurs.

Quorum

Article 25

Le comité ne peut délibérer valablement que si trois de ses membres sont présents.

Attributions	<p>Article 26 Les attributions du comité de l'Association sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) application des statuts b) convocation de l'assemblée générale c) exécution des décisions prises par l'assemblée générale d) admissions et démissions des associations de district ou de la Ville de Moutier e) tenue d'un procès-verbal des délibérations du comité et de l'assemblée f) contrôle des recettes et dépenses de l'Association g) nomination des membres des commissions et groupes de travail h) préparation et surveillance des journées d'instruction mises sur pied sans ou avec d'autres partenaires i) représentation des fonctionnaires communaux envers les tiers (Etat, Communes, etc.) j) propositions statutaires pour l'assemblée générale k) liquidation de toutes les affaires qui ne sont pas dévolues à l'assemblée générale ou non prévues dans les statuts
Droit de signature	<p>Article 27 L'Association est engagée légalement par la signature collective à deux du président ou du vice-président et celle du secrétaire ou d'un membre du comité.</p>
Président	<p>Article 28 Le président dirige les assemblées générales et les séances du comité. Lors des séances du comité, il informe et rapporte sur les affaires qui se sont présentées depuis la dernière réunion. Il veille à l'exécution des décisions et présente un rapport d'activité à l'assemblée générale.</p>
Vice-président	<p>Articles 29 Le vice-président remplace le président dans ses tâches avec les mêmes droits et obligations.</p>
Secrétaire	<p>Article 30 Le secrétaire établit les documents nécessaires et se charge de la correspondance selon les instructions du président. Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des séances du comité. Les procès-verbaux sont soumis à l'approbation des organes respectifs. Ils sont signés par le rédacteur. En cas d'absence du secrétaire, un membre du comité prend la responsabilité des travaux.</p>
Caissier	<p>Article 31 Le caissier se charge de la perception des cotisations auprès des associations et de la Ville de Moutier, des mouvements de capitaux et de l'administration des fonds de l'Association, conformément aux instructions du comité. Il prépare le budget et établit les comptes à l'intention du comité et de l'assemblée générale.</p>

7. VERIFICATEURS DES COMPTES

Composition	<p>Article 32 Au moins 2 vérificateurs des comptes sont nommés par l'assemblée générale. La période de fonction coïncide avec celle du comité.</p>
Quorum	<p>Article 33 Les vérificateurs ne peuvent délibérer valablement que si deux de ses membres sont présents.</p>
Attributions	<p>Article 34 Les attributions des vérificateurs sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) examen des comptes b) contrôle de l'existence de la fortune <p>Le résultat de leur vérification et leurs propositions font l'objet d'un rapport écrit à l'intention du comité et de l'assemblée générale.</p>

8. COMMISSION ET GROUPES DE TRAVAIL

Principe	L'Association peut intégrer et constituer des commissions et des groupes de travail dont les actions correspondent à ses buts.
Nomination et durée des fonctions	<p>Le comité désigne les représentants de l'Association au sein des commissions et groupes de travail. Dans ce cadre et dans la mesure du possible, il tient compte :</p> <ul style="list-style-type: none">a) des compétences spécifiques de ses membresb) d'une représentativité des diverses sensibilités (géographique, taille des localités, taux d'occupation des employés, etc.) <p>Le mandat des délégués dans les commissions et groupes de travail prend fin :</p> <ul style="list-style-type: none">- à la dissolution de la commission ou groupe de travail- par démission- en cas de perte du statut de membre de l'Association- par décision du comité
Attribution	Les représentants de l'Association œuvrent au sein des commissions et des groupes de travail dans le respect des buts de l'Association et, cas échéant, des directives du comité. Sur demande du comité, ils rapportent régulièrement sur leurs actions et l'évolution des dossiers traités.

8. DISPOSITIONS FINALES

Révision des statuts	<p>Article 35</p> <p>Les propositions de révision totale ou partielle des statuts sont présentées au comité de l'Association par les associations de district ou la Ville de Moutier ainsi que par des membres individuellement. La révision sera proposée pour une prochaine assemblée générale avec mention dans la convocation.</p>
Dissolution	<p>Article 36</p> <p>L'assemblée générale peut décider la dissolution de l'Association. Cette décision exige la présence des deux tiers des membres avec droit de vote.</p> <p>Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai de deux mois. Elle est habilitée à décider sans considération de l'effectif des présences.</p> <p>En cas de dissolution, la fortune de l'Association est remise intégralement au délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura à disposition d'une ou plusieurs fédérations poursuivant les buts.</p>
Entrée en vigueur	<p>Article 37</p> <p>Les présents statuts entrent en vigueur sitôt après leur approbation par l'assemblée générale. Ils remplacent ceux du 27 septembre 2001.</p>

Ainsi approuvés par l'assemblée générale de l'Association, le 08.05.2025 pour une entrée en vigueur le 01.01.2026.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE DE L'ASSOCIATION

Le Président :


Pascal Faivet

La Secrétaire :


Céline Michel